

"MEMORIAL DANILO RE"

Le trophée des espaces protégés alpins

RÈGLEMENT DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 1 - (Principes de base)

1. La dénomination officielle de la manifestation est « *Mémorial Danilo Re - le trophée des espaces protégés alpins* ».
2. Le *Mémorial Danilo Re* est une initiative dédiée à Danilo Re et consacrée à la mémoire de tout le personnel des espaces protégés décédés en activité de service.
3. Le *Mémorial* est une occasion de rencontre entre les effectifs des espaces protégés alpins et se compose d'une compétition sportive, le « *Trophée Danilo Re* », d'un moment convivial et amical des participants, qui fait état de l'amitié ainsi que des objectifs partagés et des efforts déployés par tous les personnels des espaces protégés alpins.
4. La compétition sportive, en aucun cas, ne devra l'emporter en termes d'importance au détriment des autres événements de cette manifestation.
5. Le Parc Naturel *Alta Valle Pesio e Tanaro* est le dépositaire du règlement du *Mémorial Danilo Re* et il est le garant du bon déroulement de la manifestation conformément à son esprit fondateur.
6. La manifestation, dans son ensemble – compétition sportive, séminaire et rencontres conviviales, poursuit le but de s'inscrire parmi les objectifs de la Convention alpine.

ARTICLE 2 – (Comité de Pilotage)

1. Le Comité de Pilotage du *Mémorial Danilo Re* est présidé par un représentant du Parc Naturel *Alta Valle Pesio e Tanaro* en tant que Parc fondateur du Trophée, ce comité étant composé comme ci-dessous indiqué :
 - a. un représentant du Parc Naturel Alpi Marittime, au titre de représentant des parcs régionaux du Piémont ;
 - b. un représentant du Parc National Gran Paradiso, au titre de représentant des parcs nationaux italiens de l'arc alpin ;
 - c. un représentant du Parc National du Mercantour, au titre de représentant des parcs nationaux non italiens de l'arc alpin ;
 - d. un représentant du Réseau Alpin des Espaces Protégés (ALPARC)
 - e. un représentant de la Province de Turin, au titre de représentant des parcs provinciaux.
2. Le Comité de Pilotage a son siège formel auprès du Parc Naturel *Alta Valle Pesio e Tanaro* (Région Piémont - Italie) : www.vallepesio.it

ARTICLE 3 – (Participants au Trophée Danilo Re)

1. Le Mémorial peut être organisé dans tout l'espace alpin, conformément à la délimitation établie par le Réseau Alpin des Espaces Protégés / Convention alpine.
2. La participation au Trophée - la compétition sportive - est réservée à des équipes composées de toute catégorie de personnels des espaces protégés :
 - a. de l'Arc alpin, conformément à la délimitation qui se dégage de la Convention alpine ;
 - b. de la région Piémont ;
 - c. d'autres zones géographiques qui obtiendront l'autorisation à participer au trophée octroyée par le Comité de Pilotage.
3. Pour participer à la compétition, les athlètes doivent clairement figurer dans l'organigramme officiel de l'Établissement dont ils défendent les couleurs.

4. Sur invitation de l'espace protégé organisateur, et après accord du Comité de Pilotage, pourront aussi participer au Mémorial :
 - a. des équipes de gardes-moniteurs écologiques bénévoles qui sont au service des Parcs ;
 - b. des équipes d'autres établissements et institutions qui réalisent des activités de conservation et de recherche dans les espaces protégés.
5. L'appartenance à d'autres Organismes, Corps ou Associations (au niveau d'État, de Région, de Province, etc.) œuvrant dans le domaine de la protection ou de la surveillance de territoires dans lesquels se trouve un espace protégé, ne donne aucun droit à participer à la manifestation.
6. Les athlètes ne doivent pas être des professionnels de la discipline pour laquelle ils sont inscrits au Trophée. Si tel est le cas, leur participation est interdite.

ARTICLE 4 (Composition des équipes)

1. Les équipes doivent être composées de quatre personnes, et peuvent être masculines, féminines ou bien mixtes (hommes et femmes). Peuvent également participer des équipes composées de personnels inter-établissements et des individus en congé-retraite, à condition qu'ils appartiennent ou qu'ils aient appartenu à des établissements admis à la manifestation.
2. Chaque athlète ne pourra participer qu'à une discipline.
3. Chaque établissement pourra être représenté par plusieurs équipes et il devra les inscrire comme équipe « A », équipe « B », équipe « C », etc.
4. L'espace protégé organisateur se réserve la possibilité d'exclure des équipes au cas où plus de 40 équipes seraient inscrites. L'exclusion éventuelle entre les équipes identifiées comme équipes "C" et "B" par les espaces protégés qui ont inscrit au moins deux équipes se fera par tirage au sort à la clôture des inscriptions.

ARTICLE 5 – (Programme de la manifestation)

1. La manifestation doit se dérouler durant quatre jours suivis, en incluant, de préférence, un samedi et un dimanche et selon un calendrier qui pourra tenir compte des contraintes locales de l'espace protégé organisateur. Le Comité propose l'emploi du temps suivant :
 - a. le premier jour est destiné à l'arrivée des équipes et des accompagnateurs. Pendant la réunion des responsables des équipes, un tirage au sort aura lieu pour attribuer et remettre les dossards. Le soir, un buffet alpin est prévu où pourront être goûtés des produits typiques offerts par les espaces protégés participants ;
 - b. le deuxième jour est réservé aux entraînements, à une inspection des sites de compétition et au colloque thématique ;
 - c. le troisième jour est consacré au déroulement des compétitions sportives. Le soir, lors d'une fête réunissant tous les participants, auront lieu la remise des prix, de la bannière officiel du trophée et la présentation de l'espace protégé organisateur de l'édition de l'année suivante ;
 - d. le quatrième jour peut être consacré à une visite guidée facultative de l'espace protégé organisateur ou aux les voyages de retour des équipes.
2. La cérémonie de remise des prix devra être organisée comme un événement amical, tout en assurant de petites surprises pour toutes les équipes participantes.

Article 6 – (Disciplines sportives)

1. Les quatre disciplines du Trophée sont les suivantes : ski de fond, ski alpinisme (appellation officielle de l'UIAA: "*mountaineering ski*"), slalom géant et tir sur cibles.
2. Pour chaque discipline l'espace protégé organisateur doit désigner un commissaire technique qui sera le garant de la bonne application de ce règlement et il remplira les fonctions de juge de compétitions.
3. Pendant la visite du Comité de Pilotage des lieux de compétition, il sera possible d'apporter d'éventuelles modifications aux tracés prévus pour les différentes disciplines afin de les rendre compatibles avec l'esprit du Mémorial.
4. Les épreuves individuelles des disciplines évoquées sont les suivantes :
 - a. ski de fond, sur une distance comprise entre 5 et 8 km, technique libre, départ en ligne ;
 - b. ski alpinisme, sur un dénivelé compris entre 600 et 800 mètres, départ en ligne ;
 - c. slalom géant, sur un dénivelé compris entre 200 et 500 mètres et d'une longueur d'au moins 600 mètres, en une ou deux manches ;
 - d. tir sur cibles, avec carabine à air comprimé (calibre standard 4,5 mm) et cibles métalliques de type biathlon à 10 mètres.

ARTICLE 7 (Normes spéciales pour les compétitions)

1. Ski alpinisme :
 - a. Pour le ski alpinisme il faut utiliser le matériel suivant :
 - I. skis d'une largeur minimum de 55 mm au patin avec carres métalliques sur toute leur longueur ;
 - II. fixations de ski alpinisme ;
 - III. chaussures non modifiées par rapport au produit original sur le marché, montantes (au-dessus de la malléole), avec semelles crantées (de type Vibram) ;
 - IV. peaux anti-recul autocollantes montées sous la semelle des skis.
2. Slalom géant :
 - a. Au cas où un athlète ne passerait pas régulièrement une porte, il devra la repasser, sous peine d'être déclassé à la dernière place. Au cas où plusieurs athlètes auraient cette pénalisation, les chronos serviront pour déterminer leur classement dans les dernières positions.
 - b. Le port du casque de ski pourra être rendu obligatoire par l'espace protégé organisateur ou bien par la législation en vigueur.
3. Tir sur cibles :
 - a. Les épreuves de tir seront disputées en portant la tenue officielle de l'établissement d'appartenance.
 - b. Les carabines seront fournies par l'espace protégé organisateur. Il est obligatoire de prévoir au moins une carabine pour gaucher.
 - c. Il y aura 4 séries de 5 tirs, position debout, sans appui, au poste de tir (ligne de tir) déterminé au préalable. Le délai de temps maximum pour chaque série est de 3 minutes ; ce délai de temps dépassé, les tirs seront suspendus. Les tirs non effectués seront considérés comme nuls.
 - d. Au cas où il y aurait égalité des points pour les trois premières positions du classement individuel, une autre série de 5 tirs sera organisée ; si la situation d'égalité se poursuit, on procédera à des tirs en élimination directe (l'athlète sera éliminé après la première cible ratée). Les points pour le classement par équipes resteront inchangés.
 - e. Il est conseillé d'aménager le polygone de tir en plein air, tout en veillant à ce que les endroits choisis soient protégés des vents.

ARTICLE 8 (Points et classement final)

1. Chaque épreuve prévoit un classement sur la base duquel on attribuera des points aux équipes. La somme des points déterminera le classement final.
2. À égalité de points, la somme des chronos des trois premières épreuves de ski déterminera le classement.
3. Les points attribués pour chaque épreuve seront les suivants :

Classé 1 ^{er}	100 points
Classé 2 ^e	95 points
Classé 3 ^e	90 points
Classé 4 ^e	85 points
Classé 5 ^e	80 points
Classé 6 ^e	75 points
Classé 7 ^e	70 points
Classé 8 ^e	65 points
Classé 9 ^e	60 points
Classé 10 ^e	55 points
Classé 11 ^e	50 points

Du 12^e classé au 21^e classé 2 points en moins par rapport à la place précédente.

Du classé 22^e au classé 50^e 1 point en moins par rapport à la place précédente.

Du classé 51^e au dernier classé 1 point.

4. Dans une situation d'égalité, l'attribution individuelle des points se fera conformément au critère suivant : le concurrent qui est arrivé après des athlètes ex-æquo sera déclassé d'un nombre de positions égal au nombre de concurrents ex-æquo qui l'ont précédé.

Exemple : 2 concurrents classés à la première place prennent chacun 100 points. Le concurrent suivant se classe à la troisième place et obtient 90 points.

5. Dans le cadre du classement individuel par discipline, il est prévu une distinction entre catégorie masculine et catégorie féminine. Par contre, les points pour les équipes sont attribués d'après le classement absolu susévoqué.

ARTICLE 9 – (Colloque thématique)

1. Le colloque thématique, d'une demi-journée, fait partie intégrante de la manifestation à laquelle doivent participer aussi bien les athlètes que les accompagnateurs.
2. Le colloque devra aborder, par voie prioritaire, des thèmes d'intérêt professionnel pour le personnel opérationnel des espaces protégés. Le sujet annuel sera proposé au Comité de Pilotage par le Comité de Pilotage International du Réseau Alpin des Espaces Protégés (ALPARC) au moins 6 mois avant la date de la manifestation.
3. Les intervenants devront envoyer, dans les meilleurs délais, les textes de leurs exposés au Comité de Pilotage International du Réseau Alpin afin que la qualité de l'interprétation simultanée en salle permette à l'auditoire de toutes les nationalités d'avoir une bonne compréhension des thèmes abordés.

ARTICLE 10 (Candidatures)

1. L'espace protégé qui souhaite organiser le Mémorial *Danilo Re* de l'année suivante doit soumettre sa candidature au Comité de Pilotage avant l'édition de l'année en cours. S'il y a plusieurs candidatures, il reviendra au Comité de Pilotage de choisir.
2. Lors des deux premiers jours de la manifestation, une réunion sera convoquée avec la présence de l'organisme organisateur, du Comité de Pilotage et de l'espace protégé qui se porte candidat pour l'édition de l'année suivante.

3. La bannière du « *Mémorial Danilo Re* » sera transmise à l'espace protégé candidat pour l'année suivante durant la cérémonie de remise des prix du Trophée.
4. L'espace protégé organisateur veillera à ce que tous les objets liés à la manifestation (équipements, dossards, drapeaux, banderoles, etc.) soient remis à l'espace protégé candidat pour l'année suivante.
5. Au moment de la remise de ces équipements, une liste sera rédigée qui engagera l'espace protégé organisateur à la bonne utilisation et au remplacement, le cas échéant, de pièces égarées ou abîmés.
6. L'espace protégé organisateur devra informer le Comité de pilotage du contenu du programme et de l'organisation de l'édition future du *Mémorial* au moins six mois avant la date de début de la manifestation.

ARTICLE 11 – (Respect de l'environnement)

1. Toute la manifestation doit être sous la houlette du respect le plus strict de l'environnement.
2. L'espace protégé organisateur devra :
 - a. éviter d'organiser des compétitions sportives pendant les heures de nuit dans le but de ne pas gaspiller d'énergie électrique ;
 - b. éviter la dispersion des balles en plomb pendant la compétition et les épreuves de tir sur cibles ;
 - c. limiter les déplacements entre les différents sites des compétitions, en privilégiant les transports en commun ;
 - d. utiliser, le plus possible, des matières recyclables et mettre en place une collecte sélective des déchets ;
 - e. Privilégier le recours à une alimentation bio et aux produits du terroir ;

ARTICLE 12 – (Site Internet et réservations hôtelières)

1. Un site internet a été mis en place par ALPARC dans le but de collecter les inscriptions et de faciliter la communication sur l'événement. L'adresse est la suivante : <http://alparc.org/danilore/en/>
2. L'espace protégé organisateur devra effectuer la mise à jour du site au moins 4 mois avant le début de la manifestation.
3. L'espace protégé organisateur de l'édition précédente devra s'engager à fournir tous les éléments techniques nécessaires dans le but d'actualiser le site Internet du Trophée.
4. Il est bien entendu que l'espace protégé organisateur s'occupe de la gestion des réservations hôtelières. Si cela n'était pas possible, il serait bon d'indiquer sur le site les noms des hôtels sur place à des prix négociés.

ARTICLE 13 – (Évaluation de la manifestation)

1. L'espace protégé organisateur devra fournir, dans les délais de 3 mois depuis la date de conclusion de la manifestation, un compte-rendu de l'événement, en mettant en exergue les points forts et les points à améliorer. Le Comité de Pilotage prendra bonne note de ces conseils afin de les intégrer dans l'édition future.

ARTICLE 14 – (Normes finales)

1. Il est entendu que l'espace protégé organisateur favorise tous azimuts la participation au Mémorial des membres de la famille de Danilo Re. Leur présence témoigne, tous les ans, de la continuité et de l'esprit authentique de cette manifestation.
2. D'éventuels changements du règlement de la compétition apportés par l'espace protégé organisateur seront soumis à autorisation du Comité de Pilotage.

Bled, le 17 juin 2010

Le représentant du Parc Naturel *Alta Valle Pesio e Tanaro*

Le représentant du Parc Naturel Alpi Marittime

Le représentant du Parc National Gran Paradiso

Le représentant du Parc National du Mercantour

Le représentant du Réseau Alpin des Espaces Protégés

Le représentant de la Task Force Espaces Protégés

Le représentant de la Province de Turin